

Pensez à renouveler votre changement de taux de prélèvement à la source !



© 2025 Les Echos Publishing

Si, courant 2025, vous avez revu à la hausse ou à la baisse votre taux de prélèvement à la source et vos éventuels acomptes, afin d'intégrer, notamment, une variation de vos revenus, ce changement ne s'applique, en principe, que pour l'année civile. En janvier 2026, il sera donc remplacé par celui issu de votre déclaration de revenus 2024 effectuée au printemps dernier. Mais si vous estimez que ce nouveau taux ne correspond pas à votre situation, vous devez renouveler votre demande de modulation. Et pour cela, il est conseillé d'agir dès la mi-novembre.

À noter : sans cette demande d'actualisation, une variation de revenus en 2025 ne serait prise en compte qu'à partir de septembre 2026 (déclaration de revenus 2025, effectuée au printemps 2026).

Pour rappel, revoir à la baisse son prélèvement n'est possible qu'à partir d'un écart de plus de 5 % entre le prélèvement que vous avez estimé et celui qui aurait été applicable en l'absence d'ajustement.

La marche à suivre

Vous devez formuler votre demande de modulation dans votre espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr, dans le service « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous devez indiquer, pour l'année en cours, votre nombre de parts fiscales et surtout procéder à une estimation des revenus imposables de votre foyer fiscal.

Attention : lors d'une modulation à la baisse, une erreur d'estimation peut être sanctionnée par une majoration lorsque le prélèvement effectivement réalisé par l'administration fiscale est inférieur de plus de 10 % à celui qui aurait dû être effectué.

© 2025 Les Echos Publishing